CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS Cedex 12
représenté par son Président, Monsieur François DELUGA, et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'une part,

Et

L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE
41, quai d'Orsay
75343 Paris Cedex 07
représentée par son Président, Monsieur David LISNARD et ci-après désignée par « AMF »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les Parties »

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

L'Association des maires de France (AMF), association créée en 1907 reconnue d'utilité publique dès 1933, est aux côtés des maires et des présidents d'EPCI pour défendre les libertés locales et la décentralisation, apporter une aide aux élus dans la gestion quotidienne et porter leur voix sur les dossiers nationaux et internationaux. L'Association est administrée par un Bureau, politiquement paritaire, composé de 36 membres, élu par l'assemblée générale pour trois ans.
L'histoire de l'AMF se confond avec la défense des libertés locales. Elle veille sans relâche à ce que la décentralisation garantisse aux communes une réelle autonomie de gestion des affaires locales et s'implique avec force pour que les maires et présidents d'EPCI disposent de moyens juridiques et financiers suffisants pour assurer leurs missions. Plus de 34 000 maires et présidents d'intercommunalité, lui confèrent sa légitimité. Il s'agit d'autant d'employeurs territoriaux.

L'AMF assure deux grandes missions au service de ses adhérents :

- être une force de proposition et de représentation. L'AMF intervient comme interlocuteur privilégié des pouvoirs publics partout où se jouent l'avenir des communes, de leurs groupements et les conditions de leur développement.
- assurer une fonction de conseil, d'information permanente et d'aide à la décision. Les services de l'AMF exercent un suivi permanent et une analyse approfondie de l'actualité législative et réglementaire. Ils effectuent un travail d'expertise permettant de délivrer des conseils personnalisés aux maires et aux présidents de communautés.

Un réseau de 102 associations départementales de maires contribue à l'exercice des missions de l'AMF.

Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 965 300 emplois répartis sur 244 métiers-repères). Il est constitué d'un siège national, de 18 délégations, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET).
Le CNFPT est chargé notamment de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.
Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale.

L'AMF et le CNFPT conviennent que la mise en œuvre des politiques locales doit pouvoir s'appuyer sur l'expertise et la polyvalence des services. La multiplication des politiques publiques déclinées au sein des territoires et leur complexification dans un contexte financier contraint appellent le développement des compétences des agents chargés de leur élaboration et de leur mise en œuvre, que le CNFPT doit accompagner.

En effet, les agents communaux et intercommunaux ont des besoins de formations spécifiques que le CNFPT, conformément à son rôle légal, conforté par la loi du 19 février 2007, a vocation à prendre en compte afin de les accompagner dans cet environnement territorial en mouvement.

Par une meilleure connaissance mutuelle des missions respectives, la convention de partenariat conclue en 2015 entre l'AMF et le CNFPT a permis de mettre en place les conditions de mise en œuvre de la coopération entre les parties.
Par cette nouvelle convention, l'AMF et le CNFPT souhaitent poursuivre et enrichir le champ de leur collaboration.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention de partenariat

La présente convention a pour objet de formaliser les objectifs et modalités de collaboration entre le CNFPT et l'AMF pour développer des projets communs au bénéfice des communes et EPCI (élus, agents communaux et intercommunaux) dans le domaine des ressources humaines et de l'ensemble des politiques publiques des communes et EPCI.

Le CNFPT et l'AMF s'entendent sur l'intérêt d'associer leurs compétences pour permettre notamment :

- de disposer d'une approche globale sur les métiers et sur la formation ;
- d'enrichir la réflexion sur les services publics et leurs valeurs ;
- de repérer et de valoriser les innovations favorisant l'apprentissage et de développement des compétences (innovations techniques, numériques, organisationnelles, de gestion, managériales) ;
- d'informer sur les mesures nouvelles portant sur l'ensemble des politiques publiques communales et intercommunales.

Pour ce faire, l'AMF et le CNFPT conviennent de la nécessité d'établir des complémentarités avec d'autres partenaires (universités,...) ou associations d'élus.

Article 2 - Axes de collaboration entre le CNFPT et l'AMF

2.1 Contribuer ensemble à la vie et à la transformation des services public locaux

2.1.1 Echanger sur leurs orientations stratégiques respectives

En vue d'améliorer la synergie entre les deux institutions, le CNFPT rendra destinataire l'AMF des relevés de délibérations de ses instances, et s'engage à transmettre sur demande de l'AMF le texte intégral d'une délibération dès lors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y opposerait.

De la même façon, l'AMF transmettra au CNFPT les positions de l'AMF et les décisions du bureau relatives aux ressources humaines et à l'ensemble des politiques publiques des communes et EPCI.

Par ailleurs, les deux institutions pourront se rapprocher pour faire valoir leurs positions sur un sujet ou une question d'actualité.

2.1.2 Contribuer à la capitalisation des pratiques et aux réflexions sur les évolutions des services publics locaux au niveau national

Les services publics locaux sont au cœur de constantes modifications législatives et règlementaires qui nécessitent une évaluation et un suivi. Au-delà des enjeux juridiques, se pose la question des échanges de pratique et de retours d'expérience qui peuvent non seulement inspirer des pratiques nouvelles mais également guider l'évaluation de l'impact des lois et décrets.

Afin d'animer et structurer les réflexions nationales, l'AMF et le CNFPT pourront participer conjointement à des comités d'experts ou groupes de travail thématiques organisés par l'une ou l'autre partie.

2.1.3 Organiser des échanges de pratiques et des retours d'expérience pour améliorer l'offre de formation

Le CNFPT et l'AMF pourront engager des réflexions communes sur les besoins de formation des agents territoriaux et le cas échéant sur les offres de formation dédiées aux communes et aux intercommunalités

2.1.4 Co-organiser des actions événementielles notamment sur l'actualité

Le CNFPT et l'AMF pourront collaborer pour le montage et l'organisation d'événements (colloques, séminaires, journées d'échanges thématiques, webinaires, modules interactifs de formation, tout évènement lié au Congrès des maires) en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.
Les thématiques de ces événements porteront sur l'actualité susceptible d'intéresser les agents et élus des communes et intercommunalités

2.1.5 Favoriser la constitution d'un réseau d'intervenants

Le CNFPT et ses structures déconcentrées (délégations régionales, réseau des instituts) peuvent, en tant que de besoin, fournir à l'AMF ou aux associations départementales des maires une liste d'intervenants potentiels sur des sujets définis d'un commun accord ou faire appel aux cadres de l'AMF et des Associations départementales, spécialistes des secteurs concernés.

2.2 Promouvoir la fonction publique territoriale et contribuer ensemble à son attractivité

2.2.1 Élaborer des actions pour faciliter l'accès des demandeurs d'emploi aux métiers en tension

Dans les communes et intercommunalités certains emplois sont aujourd'hui très difficiles à pourvoir comme le métier de secrétaire de mairie. Afin de maintenir l'attractivité de ces métiers et assurer dans les territoires la continuité du service public local, les parties s'entendent à :

- promouvoir les métiers en tension.
- développer des dispositifs de formation adaptés en lien avec les centres de gestion, les régions et Pôle emploi,
- faciliter l'organisation des périodes de stage et d'immersion dans les communes et intercommunalités,

2.2.2 Dynamiser les parcours professionnels au sein de la FPT

- Faciliter les évolutions et transitions professionnelles

L'enjeu est double, il s'agit tant de mieux faire connaitre l'offre de formation du CNFPT en communiquant notamment sur les itinéraires métiers du CNFPT que d'encourager dans le cadre de l'ordonnance du 26 mai 2021 les périodes et stages d'immersion entre collectivités dans le cadre des parcours de transition professionnelle.

- Favoriser l'emploi des fonctionnaires territoriaux de catégorie A+ momentanément privés d'emploi (FMPE)

L'AMF et le CNFPT souhaitent mettre en place une synergie afin de favoriser la réinsertion professionnelle des fonctionnaires territoriaux de catégorie A+ privés d'emplois.

Le CNFPT pourra solliciter les associations départementales des maires, en tant qu'animateur de réseau local, afin de permettre aux FMPE une mise en relation plus pertinente avec les employeurs locaux.
Les adhérents de l'AMF pourront se rapprocher du CNFPT pour l'accompagnement des fonctionnaires de catégorie A+ qui seraient concernés par une fin de détachement sur emploi fonctionnel ou une suppression d'emploi.

L'AMF pourra accueillir en mission des FMPE selon ses besoins et en fonction des sujets sur lesquelles elle souhaiterait travailler.

2.3. Contribuer aux études et à la veille sur les politiques locales

2.3.1 Permettre l'accès d'élèves administrateurs/conservateurs/ingénieurs en chef territoriaux de l'INET à des stages au sein de l'AMF et la réalisation d'études à la demande de l'AMF

L'AMF peut accueillir en stage, chaque année au moins un élève administrateur ou conservateur ou ingénieur en chef.

L'AMF peut également solliciter le directeur de l'INET en vue de la réalisation d'études par les élèves de l'INET.

2.3.2 Proposer des publications communes

L'AMF et le CNFPT conviennent de mutualiser leurs expertises pour la publication commune de ressources à destination des élus et des agents de la fonction publique territoriale.
A ce titre, le guide employeur est publié conjointement et mis à jour annuellement. D'autres publications communes pourront être élaborées, notamment sur les actualités législatives et réglementaires, ainsi que sur des problématiques communes telles que les secrétaires de mairie.

2.3.3 Favoriser l'échange de données statistiques

Le CNFPT dispose d'un outil d'observation, d'analyses et de prospectives permettant de recueillir, d'élaborer et de restituer des informations sur l'emploi, les métiers et la formation des personnels territoriaux. Le CNFPT et l'AMF conviennent de favoriser l'échange de données statistiques dans le respect des règles de propriété intellectuelle, du RGPD et de confidentialité de chaque partie.

En particulier, l'AMF et le CNFPT pourront concourir à l'élaboration d'un baromètre des tendances RH permettant d'offrir une vision statistique et prospective des tendances RH dans les communes et intercommunalités (effectifs, perspectives, sujets d'actualités, etc.).

2.4. Contribuer au rayonnement européen et international des communes et des intercommunalités

L'AMF s'attache à renforcer la mobilisation européenne de ses membres. Pour ce faire, elle souhaite favoriser le développement d'actions d'information et de sensibilisation qui répondraient aux attentes spécifiques des communes et leurs groupements en matière de politiques européennes. En effet, avec la mise en place du futur cadre financier pluriannuel 2021/2027 de l'Union européenne, il est de l'intérêt commun de l'AMF et du CNFPT que d'informer, en tant que futurs porteurs de projets territoriaux cofinancés par l'Europe, les maires, les présidents d'intercommunalité et leurs personnels, ultra-marins et de l'hexagone, du contenu de ces futures politiques et des opportunités de financement pour les années à venir.

De plus, conformément aux orientations de l'établissement et à la demande de ses partenaires institutionnels, la mission des coopérations internationales du CNFPT met en œuvre des actions de coopération bilatérale dans la zone géographique de la francophonie et prioritairement, dans les pays de la rive Sud de la Méditerranée, en Afrique de l'Ouest et aux Caraïbes ; en accompagnant les collectivités territoriales dans leurs projets d'action extérieure ainsi que l'État dans sa coopération bi- ou multilatérale.

L'AMF, quant à elle, constitue l'un des interlocuteurs de l'Etat sur les questions de coopération décentralisée et promeut le rôle des élus locaux et la décentralisation dans les discussions internationales. En outre, elle mobilise son expertise pour l'appui à la création et à la structuration d'associations nationales d'élus Elle est également liée par une convention de partenariat avec le MEAE depuis le 5 juillet 2017.

L'AMF et le CNFPT peuvent s'associer dans la mise en œuvre de leurs actions européennes et internationales :

- l'AMF peut mettre à disposition, pour des missions courtes, l'expertise de ses élus, de son réseau et de son secrétariat permanent, pour des projets de coopération menés par le CNFPT avec des homologues étrangers et vice-versa ;
- le CNFPT et l'AMF peuvent s'appuyer mutuellement dans leurs échanges avec leurs homologues (associations de collectivités ou d'élus locaux), lorsque ceux-ci portent sur des questions ayant trait aux ressources humaines ou à la formation des agents territoriaux ;
- suite aux élections municipales, l'AMF et le CNFPT peuvent co-organiser, en tant que de besoin, des manifestations afin de sensibiliser les élus et leurs équipes sur l'action européenne et internationale des collectivités territoriales.

Les parties conviennent par ailleurs de l'intérêt à échanger des informations sur les actions menées par elles-mêmes ou leurs partenaires, en lien avec les missions internationales de leurs structures. Elles peuvent travailler conjointement avec leurs partenaires sur des projets dans le domaine de la formation et des ressources humaines.

2.5 Favoriser l'accès du personnel de l'AMF et des associations départementales à l'offre de formation du CNFPT

Au regard des missions d'expertise et d'analyse qui leur sont confiées, les membres de l'équipe permanente de l'AMF et des Associations départementales peuvent bénéficier de formations leur offrant la possibilité d'une connaissance approfondie des domaines d'intervention des communes et intercommunalités.

Dans ce cadre, le CNFPT propose aux personnels permanents de l'AMF et des associations départementales de bénéficier de son offre de formation catalogue (nationale, interrégionale ou régionale), consultable sur le site internet du CNFPT (www.cnfpt.fr) et sur chaque site internet des structures - délégations régionales et instituts - du CNFPT).

Le personnel de l'AMF et des Associations départementales pourra ainsi s'inscrire selon les places disponibles (les agents territoriaux restant prioritaires) en faisant acte de candidature auprès de la structure organisatrice, et selon les modalités financières définies par le conseil d'administration du CNFPT.

Article 3 - Modalités de mise en œuvre

3.1 Au niveau national

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Chacune des parties se réserve la possibilité, après accord de l'autre partie, de mobiliser d'autres partenaires, notamment en les associant aux actions initiées dans ce cadre conventionnel.

3.2 Au niveau local

3.2.1 Modalités de coopération entre les associations départementales des maires et les délégations régionales du CNFPT

Les parties s'engagent à promouvoir les rencontres régulières, au niveau local, entre les associations départementales des maires et les délégations régionales du CNFPT.
Cette convention a vocation à être déclinée au travers de la signature de conventions de coopération entre les délégations régionales du CNFPT et les associations départementales des maires.

3.2.2 Axes et modalités de coopération entre les communes et intercommunalités membres de l'AMF et le CNFPT

Le présent accord-cadre reconnaît la nécessité de poursuivre la promotion d'une politique de formation et de développement des compétences, accompagnant et anticipant l'évolution des missions, des fonctions et des métiers des agents des communes et intercommunalités.

Dans ce cadre, les Parties entendent favoriser la poursuite, le renouvellement ou la formalisation de partenariats entre les communes et/ou intercommunalités et le CNFPT, sous la forme de « partenariats de formation professionnelle territorialisée ». Cette intention des Parties ne présume pas des engagements contractuels que les communes et intercommunalités, membres de l'AMF, et le CNFPT prendront dans le cadre de leurs compétences, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Ces partenariats de FPT permettront de définir un cadre de partenariat entre la délégation régionale du CNFPT et la collectivité prenant en compte les besoins de formation spécifiques à chaque territoire.

Le cadre de partenariat devra définir les modalités de collaboration, les objectifs communs, les actions à mener, la programmation annuelle, les modalités d'organisation et de gestion ainsi que les moyens financiers mis en œuvre à cet effet.

Article 4 - Modalités de suivi de la convention

Un bilan annuel de la présente convention sera réalisé en vue :

- de réaliser un bilan annuel des actions conduites en commun ;
- d'étudier et de préparer de nouveaux axes de collaboration.

Un comité de pilotage, dont la composition est paritaire, est constitué entre l'AMF et le CNFPT. Il est composé du président du CNFPT ou de son (ou ses) représentants et de représentants de l'AMF. Il se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage est chargé :

- de faire un état des lieux des conventions de partenariat existantes ou en cours de négociation entre délégations régionales du CNFPT et les associations départementales des maires ;
- de réaliser un bilan annuel des actions conduites en commun ;
- d'étudier et de préparer de nouveaux axes de collaboration.

Les réunions du comité de pilotage font l'objet d'un relevé de conclusions porté à la connaissance des adhérents de l'AMF par cette dernière. Dans ce cadre, outre la présentation des différentes coopérations mises en œuvre, il peut formuler toute recommandation qui s'avérerait utile.

Parallèlement, l'AMF et le CNFPT échangent régulièrement sur les questions d'intérêt commun.

Article 5 - Communication

Les Parties s'engagent à s'informer au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.
De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.
L'ensemble des ressources coproduites sont libres de droit et peuvent donc être utilisées librement par chacune des parties, dès lors que cette utilisation ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de reconduire leur partenariat.
Elle peut être résiliée à la demande d'un des signataires, sous réserve d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la présente convention n'a pas pour conséquence la résiliation des partenariats établis entre les communes et intercommunalités et le CNFPT.

Article 7 - Modifications / Avenants

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Fait à Paris, le 23/11/2022
en 2 exemplaires

Pour le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

François DELUGA
Président du CNFPT
Maire du Teich

Pour l'Association des maires de France

Murielle FABRE
Secrétaire générale de l'AMF
Maire de Lampertheim